

SOMMAIRE (Suite)

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 25, 27 et 30 septembre 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 206

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 21 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail de Bordj Bou Arréridj (ASWAK de Bordj Bou Arréridj), p. 209.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 21 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien de Bordj Bou Arréridj (EDIPAL/B.B.A.), p. 210.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 23 du 21 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux de Bordj Bou Arréridj, (EDIED/B.B.A.), p. 210.

Arrêté interministériel du 22 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 17 du 14 septembre 1983, de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction (E.D.I.M.C.O. de Béchar), p. 211.

Arrêté interministériel du 22 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 28 août 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux d'irrigation et de drainage de Mostaganem (E.T.I.D.M.), p. 212.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 février 1985 portant délégation de signature au directeur des affaires civiles, p. 212.

Arrêté du 16 février 1985 portant délégation de signature au directeur de l'application des peines et de la rééducation, p. 213.

Arrêté du 16 février 1985 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la formation, p. 2131.

Arrêté du 16 février 1985 portant délégation de signature au directeur des finances et des moyens, p. 213.

Arrêtés du 16 février 1985 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 213.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 1er décembre 1984 fixant les prescriptions de port et les caractéristiques des casques utilisés par les conducteurs de motocyclettes, cyclomoteurs, tricycles ou quadricycles à moteur, p. 215.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Arrêté interministériel du 9 février 1985 modifiant et complétant l'arrêté du 2 mai 1983 relatif au recrutement, sur titres, de certains corps techniques relevant du ministère des industries légères p. 220.

DECRETS

Décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 fixant les règles relatives à l'exercice de la chasse par les étrangers (rectificatif).

J.O. n° 28 du 10 juillet 1984

Page 723, 2ème colonne, article 32, alinéa 2 (3ème et 4ème lignes) :

Au lieu de :

« ... par autorisation du ministre chargé du tourisme ».

Lire :

« ... par autorisation du ministre chargé de la chasse ».

(Le reste sans changement).

Décret n° 85-56 du 16 mars 1985 portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 83-733 du 17 décembre 1983 portant dissolution de l'organisme national de la recherche scientifique et transfert de ses attributions et activités ;

Vu le décret n° 84-159 du 7 juillet 1984 portant création d'un commissariat à la recherche scientifique et technique ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique à vocation intersectorielle dénommé « Centre de recherche sur l'information scientifique et technique », par abréviation (CERIST), régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret, désigné ci-après « le centre ».

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du Premier Ministre. Son siège est fixé à Alger, et peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du Premier Ministre.

Art. 3. — Le centre a pour mission de mener toute recherche relative à la création, à la mise en place et au développement d'un système national d'information scientifique et technique.

A ce titre, dans un cadre concerté et en liaison avec les secteurs concernés, il assure la coordination des programmes d'information scientifique et technique.

Art. 4. — Outre les missions générales prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le centre est chargé :

— d'étudier et de proposer toutes mesures réglementaires propres à assurer le développement et la promotion de l'information scientifique et technique ;

— de participer à la mise en place et au développement d'un réseau national d'information scientifique et technique ;

— de participer à la constitution de banques de données dans tous les domaines de la science et de la technologie par chacun des secteurs concernés et de favoriser, par son action de coordination, leur accès aux divers utilisateurs ;

— de proposer toutes mesures propres à assurer l'acquisition rationnelle et la circulation de l'information scientifique et technique à l'échelle nationale et à satisfaire les besoins des utilisateurs ;

— de promouvoir l'introduction de moyens techniques modernes tels que :

- l'informatique pour la collecte, l'analyse et le traitement de l'information scientifique et technique,

- l'élaboration de systèmes logiciels pour l'automatisation de la recherche documentaire et de l'information scientifique et technique ;

— d'assurer la coordination de l'interconnexion du réseau documentaire national avec des réseaux étrangers et internationaux dans le domaine de l'information scientifique et technique.

Art. 5. — Dans le cadre des orientations du commissariat à la recherche scientifique et technique, le centre est chargé :

— de préparer les éléments scientifiques et techniques d'élaboration des avant-projets de plans d'information scientifique et technique ;

— d'assurer les éditions et collections du commissariat à la recherche scientifique et technique ;

— de participer à la vulgarisation de la science et de la technologie notamment sous forme de publications ou de films scientifiques ;

— de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique dans le cadre de sa mission d'information scientifique et technique ;

— d'assurer toute recherche ou étude se rapportant à son objet.

Art. 6. — Dans le cadre de l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation, présidé par le commissaire à la recherche scientifique et technique, comprend, au titre des principaux secteurs producteurs et utilisateurs :

— un représentant du ministre de la défense nationale,

— un représentant du ministre de l'information,

— un représentant du ministre de l'industrie lourde,

— un représentant du ministre de l'enseignement supérieur,

— un représentant du ministre des postes et télécommunications,

Art. 7. — Par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 83-733 du 17 décembre 1983 susvisé, les activités, droits, obligations, structures, moyens et biens détenus ou gérés par l'organisme national de la recherche scientifique, entrant dans le cadre des missions du centre lui sont transférés selon les procédures légales et réglementaires en vigueur.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-57 du 16 mars 1985 portant transfert de crédits au budget du ministère de la culture et du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;